

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 146 en date du 6 juillet 2021

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, la société SOVAL NORD pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite « Brande de la Chavignerie » classées sur la commune de Gizay

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 délivré le 27 janvier 2016 à la société SETRAD pour l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit « Brande de la Chavignerie », commune de Gizay, d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux (renouvellement et extension) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCPAT/BE-007 du 9 janvier 2020 portant autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit « Brande de la Chavignerie » sur la commune de Gizay au bénéfice de la société SOVAL NORD et actualisant le montant des garanties financières ;

Vu les articles 3.2.3.2 et 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 15 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 juin 2021 précisant notamment la mise en place d'un recouvrement a minima hebdomadaire afin de répondre au « fait non conforme » s'y rapportant constaté lors de la visite du 27 mai 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un « fait non conforme » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 3.2.3.2 : dépassement de la valeur limite pour le SO₂ en sortie de torchère ;

Considérant que cette inobservation sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement, et peut notamment être à l'origine de nuisances olfactives incommodantes pour les tiers ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOVAL NORD de respecter les prescriptions dispositions des articles précités de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réponse de l'exploitant du 29 juin 2021 répond au « fait non conforme » relatif à l'absence de recouvrement régulier des déchets sur le casier en cours d'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société SOVAL NORD, dont le siège social est situé rue de Roux 17000 La Rochelle, est mise en demeure de respecter la disposition détaillée à l'article 2 pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « Brande de la Chavignerie » sur la commune de Gizay.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en cas de destruction de biogaz par combustion, la valeur de SO₂ émis à l'atmosphère ne dépasse pas 150 mg/Nm³, conformément aux dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Gizay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

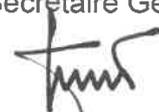
- monsieur le président de la société SOVAL NORD,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à monsieur le maire de Gizay.

Poitiers, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

